

**N° 107 / 2011 pénal.
du 20.10.2011.
Not. 20511/09/CD
Numéro 2946 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

- 1) **X.)**
- 2) **Y.)**, demeurant tous les deux à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 février 2011 sous le numéro 113/11 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 22 février 2011 par **X.)** et **Y.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 21 mars 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, pour et au nom de X.) et de Y.) ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que le pourvoi, pour autant qu'il est dirigé contre la partie du dispositif de l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel ayant confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement qui a renvoyé les demandeurs en cassation devant le tribunal correctionnel, et ayant dit qu'il n'y a pas lieu à une remise des débats à une séance ultérieure, est irrecevable au titre de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ; que l'arrêt attaqué n'a été rendu ni sur la compétence ni n'a statué définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

Attendu que le pourvoi est encore irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre la partie du dispositif de l'arrêt entrepris qui a dit qu'il n'y a pas lieu à la nomination d'un autre avocat dans le cadre de la procédure de règlement, dès lors que la cassation est une voie de recours extraordinaire et que la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne prévoit pas le recours en cassation contre les décisions portant désignation d'office d'un avocat pour assurer la défense d'un justiciable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) et Y.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.